

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

ARRONDISSEMENT DE VENDOME

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DE LA COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS

Reçu  
de Loir-et-Cher  
09 DEC. 2022

## **ARRETÉ n°2022-URBA-006**

**Portant sur la prescription d'une procédure de déclaration de projet n°4 ayant pour objet la réalisation d'une aire de stationnement privée dans le cadre de l'activité économique de la société Adiwatt sur la commune de Fontaine-Raoul emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois**

**Le Président de la COMMUNAUTE DU PERCHE & HAUT VENDOMOIS**

**Place Pierre Genevée  
41160 FRETEVAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois approuvé par délibération du 15 avril 2021,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Considérant** que la collectivité considère le projet de réalisation d'une aire de stationnement privée dans le cadre de l'activité économique de la société Adiwatt sur la commune de Fontaine-Raoul comme revêtant un caractère d'intérêt général,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi nécessite la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois, conformément à l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois,

**Vu** le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles,

**Considérant** qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartiendra à la Communauté du Perche & Haut Vendômois d'apprécier si le projet est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et de décider de procéder à une évaluation environnementale si tel est le cas,

**Considérant** que si elle estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, la Communauté du Perche & Haut Vendômois saisira l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme et, au vu de cet avis conforme, prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La procédure de déclaration de projet n°4 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté du Perche & Haut Vendômois est engagée.

## **ARTICLE 2**

La déclaration de projet porte sur la modification de l'emprise du STECAL Ay2 sur la commune de Fontaine-Raoul, comprenant d'une part , une extension d'environ 0,3 ha sur une partie de la parcelle ZH n°89 (parcelle initialement zonée en A au PLUi) afin de permettre la réalisation d'une aire de stationnement privée dans le cadre de l'activité économique de la société Adiwatt, et d'autre part, une réduction d'environ 0,3 ha sur une partie de la parcelle ZE n°5.

## **ARTICLE 3**

Le projet sera soumis pour avis à la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, en application de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 4**

Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat et les Personnes Publiques Associées en application des articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 5**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du Code de l'Urbanisme.

## **ARTICLE 6**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5, le Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère, et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions des articles R.153-24 et R.153-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté du Perche & Haut Vendômois et dans les 23 mairies du territoire pendant une durée d'un mois.

## **ARTICLE 8**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher.

Fait à Fréteval le 15 novembre 2022

Le Président,

Alain BOURGEOIS

